

PREMIER MINISTRE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

**PROJET DE LOI DE FINANCES,
EXERCICE 2022**

Adopté par le Gouvernement

PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2022

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES D'EQUILIBRE FINANCIER

Article Premier : Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2022 s'équilibre en ressources et en charges à 1.759.972.099.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2 : Autorisation de perception des recettes de l'Etat

Pour l'exécution du programme de développement, le Gouvernement est autorisé, au titre de l'exercice 2022 à :

- percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées au code des douanes national, au code général des impôts (CGI) et au livre des procédures fiscales (LPF) conformément à l'article 3 de la présente loi ;
- effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- aux exercices non prescrits en matière du droit de contrôle et de reprise de l'administration fiscale ;
- aux recouvrements des recettes des exercices antérieurs non prescrits ;

- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 2021 et des années suivantes ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 3 : Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 s'élèvent à 1.759.972.099.000 FCFA. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : 1.756.832.917.000 FCFA, dont 1.064.996.716.000 FCFA de recettes budgétaires et 691.836.202.000 FCFA de ressources de trésorerie ;
- recettes des comptes spéciaux du Trésor : 3.139.182.000 FCFA.

Article 4 : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : 814.717.258.000 FCFA ;
- recettes non fiscales : 58.083.775.000 FCFA ;
- dons-programmes : 19.600.000.000 FCFA ;
- dons-projets : 172.595.683.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- titres publics : 533.300.940.000 FCFA ;

- emprunts projets : 138.935.262.000 FCFA ;
- autres emprunts : 19.600.000.000 FCFA.

Article 5 : Recettes des comptes spéciaux du Trésor

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2022 ne comprennent que celles des comptes d'affectation spéciale et sont de 3.139.182.000 FCFA.

CHAPITRE I

MESURES RECONDUITES

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les taxes ci-après continueront d'être perçues au cordon douanier :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

La perception de ces taxes est soumise aux conditions suivantes :

A- PRELEVEMENT DE L'UNION AFRICAINE (PUA)

Article 6-1 : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.

B- TAXE DE LAISSEZ-PASSER (TLP)

Article 6-2 : La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- a. voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours ;
- b. véhicules automobiles de transport de marchandises : 7000 FCFA pour un séjour de cinq (05) jours.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

C- PRELEVEMENT NATIONAL DE SOLIDARITE (PNS)

Article 6-3 : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'Etat et versé sur un compte spécial du Trésor Public.

Article 7 : Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances, exercice 2021 du 22 décembre 2020 sont reprises et modifiées comme suit :

« Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 6-3 de la loi de finances, exercice 2022, de l'article 175 du code général des impôts et des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales, les véhicules de transport de marchandises et de personnes, de cinq (5) ans d'âge au maximum, importés ou vendus en République togolaise bénéficient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- a) abattement sur la valeur en douane de :
 - 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
 - 90% pour les véhicules neufs ;
 - 50% pour les véhicules de un (1) à deux (2) ans d'âge ;
 - 35% pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge ;
- b) exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;
- c) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- d) dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier ».

Article 8 : Au sens de la présente loi,

Les véhicules de transport de marchandises désignent :

1. les tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques des positions tarifaires 8701.20.10.00 et 8701.20.20.00 du TEC CEDEAO ;
2. les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.04 du TEC CEDEAO ;
3. les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

1. les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;
2. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Article 9 : Les modalités pratiques d'octroi des avantages ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-019 du 22 décembre 2020 portant loi de finances, exercice 2021, relatives au

régime fiscal dérogatoire applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté sont reconduites comme suit :

1- Champ d'application

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder, par voie d'agrément, certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

2- Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

- a) en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel;
- b) en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;
- c) en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens de l'article 258 du code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens de l'article 259 du CGI ;
- d) en matière de patente et de taxes équivalentes, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des immeubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;

- e) en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- f) en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- g) en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

3- Conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

- a. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois;
- b. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;
- c. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;
- d. le montant des investissements projetés est significativement important ;
- e. l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

4- Procédure d'obtention de l'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes

et sans condition. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

5- Contenu de l'agrément

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du CGI, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans limitation de montant sur les bénéfices réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

6- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession,

de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

7- Date d'effet du régime

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 : Par dérogation à l'article 3 du code des douanes national (CDN), est exonéré des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation :

- du matériel agricole ;
- du matériel médical et des produits exclusivement utilisés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

Article 12 : Pour compter du 1er janvier 2022, il est institué un régime de précompte ou retenue à la source de la TVA dans les conditions ci-après :

1- Des opérations faisant l'objet de la TVA précomptée ou retenue à la source
Les opérations soumises au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Les personnes, qui subissent la retenue à la source, disposent d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

2- De la personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source est l'acquéreur des biens livrés ou le bénéficiaire des services fournis.

3- De la liquidation de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source afférente aux opérations imposables définies au point 1 du présent article est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur.

4- De la déclaration spéciale et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue de la TVA a l'obligation de déclarer l'intégralité de la TVA au moment de son exigibilité sur un imprimé distinct de celui de la déclaration normale de TVA. La TVA précomptée ou retenue à la source est acquittée par les personnes redevables auprès du receveur des impôts compétent.

5- De la déclaration et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source par l'état, les collectivités territoriales et les établissements publics

Par exception aux dispositions du point 4 du présent l'article, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics dressent un état de la TVA précomptée ou retenue à la source et portent le montant correspondant au crédit du compte intitulé « TVA précomptée ou retenue à la source » ouvert dans les livres des comptes principaux, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source. L'état dressé est transmis aux fins d'émission de titres de régularisation à l'administration fiscale.

6- De l'état annexé à la déclaration de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de la TVA est tenue de joindre à sa déclaration un état indiquant :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- le NIF de l'entreprise ;
- les nom et prénoms du responsable de l'entreprise;
- les adresses complètes et exactes de l'entreprise et de son responsable ;
- le numéro et la date de la facture ;
- la base, le taux et le montant de la TVA précomptée ou retenue à la source.

7- De la déductibilité de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source est déductible dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales. La TVA précomptée ou retenue à la source ne peut faire l'objet de déduction si elle n'a pas été préalablement déclarée.

8- De l'obligation de reversement de la TVA par les personnes non assujetties au régime de précompte

Sans préjudice aux sanctions prévues par la loi, toute personne non assujettie au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source et qui procède au précompte ou à la retenue à la source, est tenue de la reverser auprès du receveur des impôts compétents au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source.

9- Des modalités et des personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

Les modalités et les personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

10- Des sanctions

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme tenu de précompter ou d'opérer la retenue à la source de la TVA et qui s'est abstenu de le faire ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

Pour les autres infractions, les sanctions prévues en matière de TVA s'appliquent.

CHAPITRE II

MESURES NOUVELLES

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 172 et suivant du CGI et de l'article 3 du Code des douanes national, l'importation et la vente des matériels informatiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit de douane (DD) du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Les matériels informatiques concernés par cette exonération sont ceux de la position tarifaire 84 71 et de la sous position 84 73 30 00 00.

Article 14 : A l'exception du Point 4 relatif à la déductibilité des dons, la présente loi abroge le « Chapitre 1er : Dispositions particulières » de l'ordonnance n°2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative, gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du Corona virus et de l'ordonnance n°2020-007 du 26 août 2020 portant loi de finances rectificative. Il en est de même pour lesdites dispositions contenues dans les ordonnances précitées et reprises par la loi de finances rectificative, exercice 2021.

Les délais de reprise de l'administration fiscale qui sont arrivés à terme le 31 décembre 2020 et qui ont été suspendus en vertu du point 7 des ordonnances susvisées, reprennent leur cours pour une durée égale à la période comprise entre le 1er avril 2020 et le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

Ainsi, l'administration fiscale conserve l'exercice de son droit de reprise au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 en matière de contrôle fiscal. En ce qui concerne le recouvrement, la prescription est ouverte pour compter de l'exercice 2016.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES ET DU CODE DES DOUANES NATIONAL

Article 15 : Cet article modifie les articles 9, 17, 20, 40, 69, 84, 88, 92, 95, 96, 98, 99, 106, 120, 125, 127, 143, 162, 197, 377, 600, 602, 603 et 623 du code général des impôts, les articles 7, 9, 10, 19, 85, 86, 89, 99, 113, 124, 125, 186, 206 et 280 du livre des procédures fiscales et l'article 104 du code des douanes national.

I. MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 9 du CGI : L'associé unique d'une **société à responsabilité limitée unipersonnelle** domiciliée au Togo, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des personnes physiques, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même :

- 1 - des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées à l'article 92 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 29 à 35 du présent code ;
- 2 - des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration fiscale ;
- 3 - des indivisaires, des membres de sociétés de fait et des membres personnes physiques de groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- 4 - des sociétés coopératives, des groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que des confédérations des sociétés coopératives et groupements, quelle que soit leur activité.

Art. 17 du CGI : Sont imposables au titre de cette catégorie les traitements, émoluments, salaires, indemnités, rémunérations assimilées, pensions et rentes viagères ainsi que les avantages en nature perçus ; les rémunérations des gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, les **gérants majoritaires** des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles ainsi que les rémunérations de l'associé unique de la société anonyme s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt

sur les sociétés par application de l'article 111 du présent code, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Art. 20 du CGI : Les rémunérations en nature entrent également dans le champ d'application de l'impôt au même titre que les rémunérations en espèces, que ces rémunérations couvrent l'intégralité de l'activité du salarié ou seulement une partie de celle-ci.

Ces rémunérations consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de services.

Toutefois, la valeur des avantages en nature perçus par des employés au pair ne recevant, ni rémunérations en espèces, ni allocation représentative de frais, est négligée pour l'assiette de l'impôt.

Sont constitutifs d'avantages en nature : le logement, la domesticité, l'eau, l'électricité, le téléphone, la mise à disposition d'un véhicule, la prise en charge des frais de voyage et de séjour-congé et la nourriture.

Les avantages en nature sont pris en compte pour leur montant réel.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un logement, la valeur retenue est le loyer ou la valeur locative cadastrale.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un véhicule, la valeur retenue est le **tiers (1/3) de l'annuité d'amortissement normal du véhicule.**

Art. 40 du CGI : L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou cessation d'activités en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. **Dans ce dernier cas, elles doivent faire parvenir à l'administration fiscale une lettre d'information au plus tard 15 jours avant la date légale prévue pour le dépôt des états financiers.** L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Art. 69 du CGI :

4- Par dérogation aux articles 16, 24 et 56 du présent code, si au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserve d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de cet impôt sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant. La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. En aucun cas les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus. Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions du présent article doivent joindre à leur déclaration annuelle de revenu, une note indiquant avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé ; (Reste inchangé).

Art. 84 du CGI : Sont exonérées, les plus-values résultant de la cession :

- d'actifs autres que les titres miniers et les licences d'exploitations délivrés au Togo, consentie par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- de l'immeuble constituant la résidence principale du contribuable lorsqu'il s'agit d'une première mutation ;
- d'immeubles autres et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- de terrains agricoles ou destinés à la culture ;
- des biens immobiliers inscrits dans le patrimoine d'exploitation des personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus catégoriels relevant des bénéficiaires industriels, commerciaux et agricoles ou non commerciaux.

Pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq (05) ans après son acquisition ; et pour les actions et parts sociales, moins de deux (02) ans après leur acquisition.

En tout état de cause, les moins-values réalisées au titre d'un bien ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées au titre d'autres biens.

Art. 88 du CGI : a) La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

b) En principe, les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant.

c) Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Les plus-values de cession d'actions et parts sociales, réalisées plus de deux ans après leur acquisition sont réduites de 10%.

Art. 92 du CGI : 1- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés par action simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, **les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles** lorsque l'associé unique est une personne morale.

2- Sont également assujettis audit impôt :

- a- **les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ;**
- b- les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;
- c- les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
- d- les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;
- e- les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- f- les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- g- les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;
- h- les banques et établissements financiers ;
- i- les loueurs d'appartements meublés ;

- j- les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ;
- k- toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, y compris les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo.

3 - Les associés ou membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en participation, des sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ; des sociétés civiles professionnelles, l'associé unique personne physique de la société à responsabilité limitée, peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu.

Pour être valable, la demande d'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois (03) mois du début de l'exercice fiscal.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Art. 95 du CGI : L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1) Sont réputées exploitées au Togo :

- a) les sociétés et autres entités résidentes au Togo, c'est-à-dire dont le siège social, le lieu de direction effective **ou la plateforme électronique est situé au Togo ;**
- b) les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

2) L'expression établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale ;
- c) un magasin de vente ;

- d) un entrepôt ;
- e) un bureau ;
- f) une usine ;
- g) un atelier ;
- h) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- i) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de six (06) mois.**

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant au Togo pour le compte d'une entreprise non résidente au Togo, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au point 7 ci-après, est considérée comme établissement stable :

- a) si elle dispose au Togo de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;
- b) si elle conserve habituellement au Togo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances ou de réassurances non résidente au Togo est considérée comme ayant un établissement stable au Togo si elle y perçoit des primes ou assure des

risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au point 7 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.

7) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt togolais tant des opérations extraterritoriales réalisées par les sociétés togolaises que des opérations réalisées au Togo par les sociétés étrangères.

Art. 96 du CGI : L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. **Dans ce dernier cas, elles doivent faire parvenir à l'administration fiscale une lettre d'information au plus tard 15 jours avant la date légale prévue pour le dépôt des états financiers.** L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Art. 98 du CGI : Le bénéfice est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- **donner lieu en cas de règlement, à un paiement par chèque, virement bancaire ou postal, ou par paiement électronique pour les montants supérieurs ou égaux à cinq cent mille (500 000) francs CFA ;**
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Sous les conditions générales ci-dessus et spécifiques ci-après, sont notamment déductibles les charges énumérées aux articles 99 à 102.

Art. 99 du CGI : a) Les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises ne sont admis en déduction des résultats que dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessifs eu égard à l'importance du service rendu et à la condition qu'ils soient justifiés et qu'ils aient donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

b) L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

c) Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes, des sociétés civiles, sont admises en déduction des résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs remplissant des fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire, aux gérants commandités, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

d) Les frais de manœuvres occasionnels embauchés et payés à la tâche et dont le temps d'emploi continu pour une personne n'excède pas un (01) mois, sont déductibles des résultats à condition :

- que l'entreprise déclare à la fin de chaque année civile sur un état modèle spécial fourni par l'Administration fiscale, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total payé à chacun;

- qu'elle acquitte sur le total de ces frais les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

e) Les charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au même titre que les rémunérations proprement dites. Il en est de même pour les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraites

résultant d'obligations légales. Sont déductibles également, à condition de constituer un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire, les parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat d'embauche. Elles ne sont pas considérées comme telles si le régime est institué par le syndicat de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.

f) Les allocations forfaitaires qu'une entreprise attribue à ses dirigeants ou aux cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges ne figurent pas déjà les frais habituels de cette nature, remboursés aux intéressés. Les dirigeants s'entendent :

- dans les sociétés de personnes et sociétés en participation lorsqu'ils n'ont pas opté pour leur imposition à l'impôt sur le revenu, des associés en nom et des membres de ces sociétés ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée, des gérants ;
- dans les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire et de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales.

g) Les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

h) Les frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément à leur objet ils sont destinés à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.

i) Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles.

En outre, les primes d'assurances versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite souscrit en faveur du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt.

j) Les frais de recherches, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déduction des charges.

k) Les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxes. Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré.

l) Les frais d'assistance technique et la quote-part de frais de siège incombant aux sociétés résidentes au Togo ne peuvent dépasser **25%** du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Les frais de siège correspondent aux frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble des filiales et/ou établissements stables.

Les frais d'assistance technique s'entendent des frais de transfert ou de complément à un savoir-faire ou à une technologie destinée à aider à la réalisation, à la mise en œuvre, au développement d'un produit ou d'une technique.

m) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sont déductibles dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt légal majoré de trois (03) points.

Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères domiciliées ou résidentes hors du Togo autres que les banques et établissements financiers sont déductibles, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Toutefois, le montant total des intérêts déductibles ne peut pas excéder trente pour cent (30 %) de l'excédent brut d'exploitation ; cette disposition ne s'applique pas aux banques et aux établissements financiers.

n) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi. Si des

dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

o) L'ensemble des frais d'hôtels et de restaurants, les cadeaux justifiés sont admis en déduction dans la limite de 3% du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

p) Les versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, culturel, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxe.

En ce qui concerne les dons effectués au profit des cantines scolaires instituées par l'Etat, ils sont déductibles intégralement.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ;
- le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

q) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité des charges.

r) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise sont déductibles, à la condition que ledit fonds soit établi dans un Etat membre de l'UEMOA.

s) 1. Toutes sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors du Togo et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2. Cette limitation s'applique également aux transactions effectuées entre les entreprises établies sur le territoire togolais, dont l'une bénéficie d'un régime fiscal privilégié en vertu d'une loi, d'une convention, ou de toutes autres dispositions.

3. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié, dans l'Etat ou le territoire considéré, si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus, dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Togo, si elles y avaient été domiciliées ou établies.
4. Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale togolaise et qui observe une fin de non-recevoir à une demande de signature de convention en matière d'échange de renseignements formulée par le Togo.

La liste desdits Etats et territoires est celle fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 106 du CGI : - I. Doivent tenir à la disposition de l'Administration fiscale, une documentation **complète** rédigée en français permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées établies au Togo ou hors du Togo :

1. les entreprises établies au Togo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à vingt milliards (20 000 000 000) de Francs CFA ;
2. les entreprises établies au Togo qui détiennent ou contrôlent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à vingt milliards (20 000 000 000) de Francs CFA ;
3. les entreprises établies au Togo qui sont détenues ou contrôlées, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, pour plus de la moitié de leur capital ou de leur droit de vote par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à vingt milliards (20 000 000 000) de Francs CFA.

II. L'entreprise soumise à l'obligation de documentation **complète** doit fournir en même temps que sa déclaration de résultat une déclaration simplifiée résumant sa politique en matière de prix de transfert et indiquant :

1. la nature et le montant des transactions avec des entreprises liées au sens de l'article 105 du présent code ;

2. la dénomination sociale et l'adresse du siège social des entreprises liées visées ci-dessus.

Le modèle de déclaration susvisé est fourni par l'Administration fiscale.

III. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions de seuil du point I doivent néanmoins fournir la documentation simplifiée visée au point II.

IV. Par ailleurs, l'Administration fiscale peut exiger des entreprises qui ne remplissent pas les conditions du point I, toute information ou tous documents sur les relations qu'elles entretiennent avec des entreprises étrangères et sur la méthode de détermination des prix des transactions.

Art. 120 du CGI : Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales et les sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont passibles d'un minimum forfaitaire de perception. Il est dû en cas de déficit ou lorsque le résultat fiscal ne permet pas de déterminer un impôt supérieur à celui-ci.

Il est fait application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos. En aucun cas, son montant ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) francs CFA pour les contribuables qui sont au **régime du bénéfice réel d'imposition**.

Le chiffre d'affaires correspond à celui de l'ensemble des opérations réalisées par les contribuables dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes.

Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.

Art. 125 du CGI : 1 - Dans le cas de suspension, cessation ou de cession en totalité ou en partie d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent dans un délai de quinze (15) jours, déterminé comme il est dit ci-après, aviser l'Administration fiscale de la suspension, cessation ou de cession et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze (15) jours commence à courir lorsqu'il s'agit :

- de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- d'une cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements ;
- d'une suspension, du jour de la fermeture provisoire des établissements.

2 - Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration fiscale dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, outre les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des documents prescrits en matière de tenue de comptabilité prévus par le livre des procédures fiscales. **Les entreprises tenues aux obligations de documentations en matière de prix de transfert doivent fournir la documentation complète en même temps que les documents visés par le présent paragraphe.**

A défaut de production, dans le délai fixé ci-dessus, des renseignements et de la déclaration visés au paragraphe précédent ou si, invités à fournir ces renseignements et cette déclaration, les contribuables s'abstiennent de les donner dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'impositions sont arrêtées d'office sans préjudice de l'application des sanctions prévues.

Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les douze (12) mois suivant de la date de décès.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions constituées en matière d'impôt sur les sociétés et sur le revenu d'affaires et non encore employées sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable.

Art. 127 du CGI : Avant la délivrance du permis d'embarquement, le service de l'émigration de la sûreté nationale est tenu d'exiger, de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo mais quittant définitivement ou provisoirement le pays, la présentation d'une attestation **de régularité fiscale** ou d'un quitus fiscal.

Les services d'émigration de la police portuaire et de la police frontalière sont aussi tenus d'exiger la présentation d'une attestation de **régularité fiscale** ou d'un quitus fiscal avant

d'autoriser le départ de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo et quittant définitivement ce pays.

Article 143 du CGI :

Les personnes physiques à l'exception des entreprises relevant du régime de la taxe professionnelle unique et les personnes morales qui investissent au Togo dans les conditions ci-dessous définies peuvent bénéficier d'une réduction de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 162 du CGI :

Le tarif de la vignette sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

1. Motocyclettes

Cylindrée	Tarif unique en francs CFA
Motocyclettes de plus de 125 cm ³	15 000
Motocyclettes à trois (03) roues	40 000

2. Véhicules affectés au transport de personnes :

Puissance fiscale	Tarif annuel en francs CFA
Moins de 5 CV	5 000
5 à 7 CV	10 000
8 à 11 CV	15 000
12 à 15 CV	30 000
15 à 20 CV	40 000
Plus de 20 CV	50 000

3. Véhicules affectés au transport de marchandises et autres :

Puissance fiscale	Tarif annuel en francs CFA
Moins de 5 CV	30 000
5 à 9 CV	45 000
10 à 14 CV	55 000
15 à 20 CV	60 000
Plus de 20 CV	65 000

Art. 197 du CGI : Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, l'achat ou la livraison à soi-même des biens et services ci-après :

- 1- les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion :
 - des véhicules utilitaires ;
 - des voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » au regard du crédit bailleur ;
 - des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite ;
 - des véhicules affectés au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
 - des véhicules affectés au transport public de personnes.

L'exclusion s'applique également aux parties, pièces et accessoires desdits véhicules ;

- 2- les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;
- 3- le mobilier et le matériel de logement ;
- 4- les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- 5- les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA hors TVA ;
- 6- les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;
- 7- les frais de carburant pour véhicules.
- 8- les biens ou services payés en espèce pour un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 125 alinéa 3 du livre des procédures fiscales.**

Art. 377 du CGI : La disposition de l'article 376 ci-dessus est applicable aux marchés et traités portant sur des opérations réputées actes de commerce par l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 412 du présent code.

Le droit proportionnel édicté par ledit article est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Art. 600 du CGI : Sont soumis au droit proportionnel à raison des sommes et valeurs :

1. les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, **traites**, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits au Togo et payables à l'étranger ;
2. les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place ;
3. les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place souscrits au Togo et payables hors de la République Togolaise et réciproquement ;
4. les effets venant de l'étranger et payables au Togo ; les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés dans la République Togolaise ;
5. les warrants délivrés par les magasins destinés aux opérations de warrantage et endossés séparément des récépissés.

Art. 602 du CGI : Le timbre proportionnel est perçu suivant les tarifs et taux ci-après :

Nature d'actes	Taux ou tarifs
Lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce	3‰
Billets et obligations non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination	3‰
Billets et obligations non négociables	3‰
Délégations et tous mandats non négociables	3‰
Lettres de change	3‰
Billets à ordre ou au porteur	3‰

Nature d'actes	Taux ou tarifs
Traites ou tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Togo	3‰
Tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Togo	3‰
le chèque tiré pour le compte d'un tiers émis et payable au Togo et dont le règlement d'opérations commerciales comportent un délai de paiement	3‰
les chèques tirés hors du Togo, s'ils ne sont pas souscrits conformément à la réglementation bancaire en vigueur	3‰
Le warrant agricole	1‰
Effets de commerce revêtus, dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou au bureau de chèques postaux	25 francs CFA
Les effets de commerce tirés hors du Togo revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux	25 francs CFA

Art. 603 du CGI : Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, **traites** ou tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Togo, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Togo, sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage dans la République Togolaise.

Art. 623 du CGI : Pour les autres actes et documents, les tarifs de droits de timbres sont fixés comme suit :

Tarifs du droit de timbre des autres actes et documents

Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs (CFA)	
Timbres de passeport et titres de voyage	Passeport ordinaire	3 000 francs	
	Passeport de service et passeports diplomatiques	0 francs	
	Visas d'entrée et de séjour	De 01 jour à 01 mois	10 000 francs
		De 01 mois à 03 mois	30 000 francs
		De 03 mois à 06 mois	35 000 francs
		De 06 mois à 01 an	50 000 francs
		De 01 an à 03 ans	75 000 francs
	Cartes de séjour	Carte de séjour temporaire 01 an	100 000 francs
		Carte de séjour ordinaire 03 ans	250 000 francs
Carte de séjour privilégié 10 ans		500 000 francs	

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)
	Carte nationale d'identité		500 francs
	Titres provisoires et sauf-conduits		3 000 francs
	Laissez-passer		2 500 francs
	Carte d'identité consulaire		5 000 francs
	Livret familial		5 000 francs
	Carnet de voyage		6 000 francs
Timbres des casiers judiciaires	Bulletin n°3 du casier judiciaire		250 francs
Timbres des affiches autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique	Affiches sur papier de dimensions	inférieures 12,5dm ²	10 francs
		De 12,5dm ² à 25dm ²	20 francs
		De 25dm ² à 50dm ²	40 francs
		De 50dm ² à 2m ²	60 francs
		Supérieures à 2m ²	10 francs en plus par m ² ou fraction de m ²
	Les panneaux-réclames	Affiches-écrans	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²
		Affiches sur portatifs spéciaux	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²
		Affiches lumineuses	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²
Panneaux établis sur métal peint ou émaillé		2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²	
Documents relatifs aux véhicules à moteur	Certificats internationaux pour automobiles et permis internationaux de conduire (droits de délivrance ou de prorogation)	Catégorie A1	2 500 francs
		Catégorie A2	4 500 francs
		Catégorie A3	4 500 francs
	Cartes grises pour véhicules neufs	Engins à 2 roues	5 500 francs
		04 à 11 chevaux	7 500 francs
		12 à 15 chevaux	11 000 francs
		Plus de 15 chevaux	16 000 francs
		RTWZ	11 000 francs
	Cartes grises pour véhicules d'occasion	04 à 11 chevaux	14 500 francs
		12 à 15 chevaux	21 000 francs
		Plus de 15 chevaux	31 000 francs
	Réimmatriculations	2 roues avec carte grise	6 500 francs
		2 roues sans carte grise	7 500 francs
	Duplicata de récépissé en cas de perte ; Échange d'une carte grise usagée ; Primata de récépissé délivrés en cas de changement de		2 500 francs

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)
	domicile, de modification d'état civil ou en cas de mutation de propriété.		
	Carte grise d'une immatriculation provisoire d'un véhicule automobile		4 200 francs
	Visites techniques	Voitures privées	2 000 francs
		Camionnettes compte propre	2 400 francs
		Camionnette (marchandises)	2 400 francs
		Taxis passagers	800 francs
		Prorogation	2 500 francs
		Véhicule avec carte grise provisoire	2 500 francs
		Réglage de phares	500 francs
		Numéro de garage (3 ans)	41 000 francs
Inscription de gage et autres opérations sur véhicule	Mention d'inscription de gage sur vente à crédit de véhicules	Véhicules à deux (02) roues	5 500 francs
		Véhicules à trois (03) roues	6 000 francs
		Véhicules à quatre (04) roues	10 000 francs
	Inscription de gage		2 500 francs
	Certificat de non gage		5 000 francs
	Duplicata de carte grise		5 000 francs
	Augmentation de places		5 000 francs
	Augmentation de poids		5 000 francs
	Diminution de places		5 000 francs
	Diminution de poids		5 000 francs
	Changement de moteur		5 000 francs
	Changement de châssis		20 000 francs
	Droits de transformation		20 000 francs
	Droits de reconstitution		20 000 francs
	Procès-verbaux de réception des véhicules automobiles		2 000 francs par véhicule
	Autorisation de transport public (carte jaune)	Carte de taxi	5 000 francs
		Renouvellement de carte de taxi	3 000 francs
		Carte national de transport	5 000 francs
Renouvellement carte national de transport		3 000 francs	
Carte international de transport		5 000 francs	
Renouvellement		3 000 francs	

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)
		international de transport	
		Duplicata autorisation de transport	3 000 francs
		Certificat international	5 000 francs
		Renouvellement certificat international	3 000 francs
		Autorisation spéciale pour véhicules étrangers (03 mois)	30 000 francs
	Droits de timbre sur demande du permis de conduire au premier examen		1 000 francs
	Droit de timbre sur demande d'examen du permis de conduire au renouvellement après échec		1 000 francs
	Droits de timbre pour renouvellement de permis de conduire		1 000 francs
	Droit de timbre sur demande d'extension de permis de conduire		2 000 francs
	Droit de timbre sur conversion de permis étranger		15 000 francs
Droit de timbre sur conversion de brevet militaire en permis civil		10 000 francs	
Autorisations de port d'armes et permis de chasse	Autorisation de port d'armes	Arme perfectionnée	10 000 francs par an
		Arme de traite	2 000 francs par an
	Permis de chasse	Permis de petite chasse	20 000 francs par an
		Permis de grande chasse	50 000 francs par an
	Duplicata de l'autorisation de port d'arme		1 000 francs
	Duplicata du permis de chasse		1 000 francs
Visas des livres obligatoires			1 000 francs
Certificats de résidence			500 francs
Licences de débits de boissons	Licence de première catégorie		2 000 francs
	Licence de deuxième catégorie		5 000 francs
	Licence de troisième catégorie		10 000 francs
	Petites licences restaurant		2 000 francs
	Grandes licences restaurant		5 000 francs
	Licences de débits temporaires		5 000 francs
	Autorisation de translation ou de mutation d'un débit		5 000 francs
Légalisation			5 00 francs

Nature	Actes	Tarifs
Demandes d'autres documents administratifs	Demande de cartes d'immatriculation fiscale	1 000 francs
	Demande de quitus fiscal	1 000 francs
	Demande d'exonération d'impôt, droits ou taxes de toutes sortes	1 000 francs
	Demande d'attestation de régularité fiscale	1 000 francs
	Demande de certificat d'imposition ou de non-imposition	1 000 francs
	Demande d'attestation ou de certificat de domicile fiscal ou de résidence	1 000 francs
	Toute autre demande adressée à l'Administration	1 000 francs
	Demande d'arrêté ou permis d'occupation temporaire	5 000 francs
	Demande de contrat d'échange d'immeuble	5 000 francs
	Demande d'arrêté portant rétrocession, concession, attribution ou affectation	5 000 francs
	Demande de photocopie de titre foncier en tout ou en partie ou de pièce (s) du titre foncier	10 000 francs
	Demande d'opposition à immatriculation, au morcellement, à la mutation, à la pré-notation, au duplicata, à l'hypothèque, au commandement valant saisie immobilière, au bail ou demande d'opposition à tout autre droit réel	15 000 francs
	Demande d'autorisation préalable	25 000 francs

Nature /Types d'actes	Tarifs
Déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques)	1 000 francs
Attestation de régularité fiscale	2 000 francs
Attestation de régularité fiscale à l'usage exclusif dans le cadre de la commande publique	500 francs
Attestation d'immatriculation, de morcellement, de mutation, de duplicata, de pré notation ou de bail	5 000 francs
Déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales)	10 000 francs
Quitus fiscal	2 000 francs
Quitus fiscal à l'usage exclusif dans le cadre de la commande publique	500 francs
Etat descriptif du titre foncier	10 000 francs

Nature	Types d'actes	Tarifs
Droits de timbre de péage sur les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo	véhicules de tourisme ou dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500	200 francs
	véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonne	500 francs
	véhicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes	1 000 francs
	véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes	1 500 francs
Timbres pour authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger	Documents scolaires	5 000 francs
	Autres documents	10 000 francs

II- MODIFICATION DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (LPF)

Art. 7 du LPF : Toute personne physique ou morale, **entité et construction juridique** qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité, susceptible d'entraîner des obligations fiscales, **y compris l'exploitation de plateforme électronique**, doit se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale dès le début de l'activité ou de la création de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale susceptible de payer les impôts, droits et taxes en vigueur au Togo, est soumise obligatoirement à un système d'identification unique.

Il est délivré à cet effet par l'administration fiscale, un certificat d'immatriculation dont le contenu, les conditions d'octroi sont fixées par décision du Commissaire général.

L'Administration fiscale attribue aux personnes visées un numéro d'identification fiscale en abrégé « NIF » à utiliser pour tous les types d'impôts et taxes en vigueur ainsi que lors des transactions diverses. Le NIF est requis dans toutes les administrations et doit être marqué sur tous les documents ainsi que toutes les déclarations ou relevés à souscrire concernant une tierce personne.

Les procédures de domiciliations bancaires et de dédouanements liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures de comptes commerciaux, les paiements **auprès de** tout receveur des impôts ne peuvent s'effectuer sans le NIF.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation du NIF sont précisées par une décision du Commissaire général.

Art. 9 du LPF : Le quitus fiscal est délivré aux entreprises citoyennes et **aux personnes** qui se caractérisent par une conformité de leurs obligations fiscales pendant au moins un exercice fiscal. Sa durée de validité est d'une (01) **année civile**.

Il donne droit à des facilités administratives déterminées par le Commissaire général.
Seul l'original du quitus fiscal fait foi.

Art. 10 du LPF : Il est institué une attestation de **régularité fiscale** certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations.

Sa durée de validité est de trois (03) mois **calendaires n'excédant pas l'année civile**.

L'attestation de **régularité fiscale** doit être exigée notamment par :

- les commanditaires des marchés publics quels que soient les soumissionnaires ;
- les banques et les établissements financiers pour les transferts de fonds ou pour tout concours sollicité par un professionnel ;
- les services publics qui délivrent des agréments, visas ou carte de séjour ;
- les services de l'émigration avant la délivrance du permis d'embarquement à toute personne ayant son domicile fiscal au Togo mais quittant définitivement le pays ;
- l'administration douanière lors de l'enlèvement des marchandises, **sans préjudice des dispositions du code des douanes national.**

En cas de non présentation de cette attestation par l'importateur, une retenue de 15% est opérée au cordon douanier sur la valeur en douane des marchandises. Cette retenue constitue un acompte provisionnel des dettes fiscales du contribuable.

La liste des opérateurs non concernés par cette retenue est publiée par l'Administration fiscale et est régulièrement mise à jour.

L'attestation de **régularité fiscale** n'est valable qu'en son original.

Elle donne droit à des **facilités administratives déterminées par le Commissaire général.**

Dans tous les cas où l'attestation de régularité fiscale est exigée, le quitus fiscal en tient lieu.

Art. 19 du LPF :

Sauf dispositions expressément édictées, les impôts, droits et taxes établis par la législation exigibles sont déclarés et payables spontanément à l'échéance.

Toutefois, les dates limites ci-dessus sont reportées au premier jour ouvrable suivant lorsqu'elles coïncident avec un jour férié ou réputé férié à l'égard des caisses des comptables publics. En cas d'utilisation de la voie postale, le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition. (Reste inchangé).

Art. 85 du LPF : Les taxes foncières sont dues pour l'année entière à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

La taxe foncière est payable **spontanément à la caisse du receveur des impôts. Les paiements sont effectués au moment du dépôt de la déclaration annuelle des immeubles selon un modèle fourni par l'administration fiscale.**

Le propriétaire du sol et le locataire sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Art. 86 du LPF : Chaque année, les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de déposer une déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard le 31 mai de l'année d'imposition. La déclaration doit indiquer les mentions ci-après :

- 1 - les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu le montant des charges ;
- 2 - les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3 - la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- 4 - la consistance des locaux vacants ;
- 5 - la superficie exacte des terrains imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Art. 89 du LPF : 1- La taxe d'habitation est établie pour l'année et recouvrée par moitié dans les quinze (15) premiers jours de chaque semestre.

2- Pour les redevables souscripteurs de compteur auprès de la compagnie en charge de la fourniture de l'énergie électrique, il est institué un acompte indexé sur la consommation d'électricité.

3- L'acompte est collecté lors du paiement de la consommation de l'énergie électrique. Le montant de l'acompte est fixé à 3% du montant hors taxe de la facture mensuelle de consommation de l'énergie électrique pour les compteurs postpayés ou de la recharge pour les compteurs prépayés.

4- Les acomptes ainsi collectés par la compagnie en charge de la fourniture de l'électricité doivent être reversés par cette dernière à l'administration fiscale au plus tard le 15 du mois suivant la date du paiement de la facture de consommation.

5- Le solde de la taxe est versé au plus tard le 15 février de l'année suivante pour la taxe due au titre de l'année précédente. En cas de trop perçu par l'administration, le contribuable est fondé à introduire une demande en compensation ou en remboursement.

6- Les contribuables redevables de la taxe disposant d'un système autonome d'énergie électrique sont tenus de souscrire une déclaration au centre des impôts du lieu de situation de leur résidence.

Le paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance qui doit être présentée obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

Art. 99 du LPF : Sont **soumises** à une retenue à la source, les sommes versées en rémunération de prestations de services des professions non commerciales titulaires des revenus tels que définis à l'article 35 du Code général des impôts et utilisées au Togo par des débiteurs établis au Togo à des personnes qui y résident.

Sont également soumis à la retenue à la source les sommes versées aux intermédiaires en opération de banque et services de paiement tels que les agents généraux d'assurance, les courtiers, les commissionnaires, les agents d'affaires, les mandataires exclusifs et les mandataires de ces intermédiaires.

Sont considérés comme débiteurs établis au Togo :

- les personnes physiques et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu catégorie revenus d'affaires ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les projets et programmes.

La retenue est opérée au taux de :

- 10 % si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale ;
- 5 % pour les autres.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du receveur chargé du recouvrement contre quittance au plus tard le 15 du mois suivant.

Les versements donnent droit, à des attestations individuelles de retenues que la partie versante est tenue de remettre aux personnes ayant fait l'objet de retenue.

Ces dernières peuvent faire valoir ces attestations sur les cotisations d'impôts qui sont à leur charge. Les crédits résiduels sont apurés par compensation dans les conditions définies par l'Administration fiscale. Ces crédits résiduels sont constatés par un certificat de crédit de retenue à la source.

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises ne sont pas concernées par la présente disposition en tant que redevables réels. Il leur est délivré une attestation de dispense à cet effet.

Art. 113 du LPF : 1 – Le défaut de la déclaration des résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de :

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les contribuables relevant du système normal de comptabilité ;
- cent mille (100 000) francs CFA pour ceux relevant du système minimal de trésorerie dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA ;
- vingt-cinq mille (25 000) francs CFA en ce qui concerne le système minimal de trésorerie dont le chiffre d'affaires est inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

2- l'Administration fiscale peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de quinze (15) jours.

Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est majorée de 10% des sommes dues. Au-delà, la majoration est de 20%.

3- Le défaut de déclaration de la documentation simplifiée dans le délai prescrit à l'article 106-II du code général des impôts est sanctionné par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA sauf dispositions contraires.

Art. 124 du LPF : Les manquements ci-après constatés dans le cadre de la procédure d'enquête (facturation irrégulière, incomplète, inexistante, facturation de complaisance, refus de présentation de documents, voies de fait) sont punis dans les conditions ci-après :

Infractions	Amendes (CFA)
- facturation irrégulière ou incomplète :	200 000 francs
- facturation inexistante :	500 000 francs
- facturation de complaisance :	1 000 000 francs
- refus de présenter les documents requis aux enquêteurs et autres entraves à l'exercice du droit d'enquête :	4 000 000 francs
- voies de fait:	6 000 000 francs

- défaut d'utilisation de la facture normalisée :	100 000 francs par facture
- défaut d'immatriculation fiscale :	50 000 francs
- défaut d'affichage de l'enseigne :	25 000 francs
- défaut d'utilisation de la caisse enregistreuse :	2 000 000 francs
- défaut de conservation des bandes des caisses enregistreuses et autres supports y afférents :	1 000 000 francs

Art. 125 du LPF : 1- Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Sans préjudice de l'amende prévue à l'alinéa 1, lorsque le bénéficiaire de la prestation ou de l'intervention n'est pas identifié, le prestataire ou l'intervenant est responsable du paiement des impôts, droits et taxes mis en cause en plus des pénalités.

2- L'inobservation des dispositions prévues à l'article 274 du présent livre est punie d'une amende égale à 10% du montant de la facture.

3- **Tout contribuable qui ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 197 du code général des impôts est astreint au paiement d'une amende de 10% du montant des paiements effectués en espèces au-delà du seuil de référence.**

Art. 186 du LPF : Tout manquement aux engagements souscrits et les défauts de productions de justifications en vue d'obtenir une réduction ou une suspension ou une exonération de droits d'enregistrement entraîne la déchéance du régime de faveur et l'application immédiate des droits normalement dus et d'une **amende** égale à la moitié de ces droits.

Art. 206 du LPF : I - Lorsqu'une entreprise est tenue à la constitution d'une documentation **complète** en matière de prix de transfert en application de l'**article 106-I** du CGI, cette documentation doit être tenue à la disposition de l'administration sous un format électronique dans un délai maximum de trois (03) mois à compter du dépôt de la déclaration de résultat. **À l'issue de cette période, elle doit être fournie à la demande de**

l'administration fiscale. Le format doit permettre l'échange et la lecture des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

1- La documentation **complète** inclut les transactions réalisées :

- entre l'entreprise et une ou plusieurs entreprises liées implantées au Togo ou hors du Togo ;
- entre le siège d'une entreprise et ses succursales implantées au Togo ou hors du Togo.

2- Les catégories de transactions à prendre en compte sont notamment :

a- celles qui correspondent à des produits : les ventes de biens, les prestations de services, les commissions, les conventions de trésorerie, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les produits financiers, les flux sur instruments financiers à terme, les autres produits;

b- Celles qui correspondent à des charges : les achats de biens, les prestations de services, les commissions, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les charges financières, les flux sur instruments financiers à terme, les autres charges ;

c- celles qui correspondent à des acquisitions et des cessions d'actifs portant sur : les brevets, les marques, les fonds de commerce, les immobilisations financières, les biens meubles incorporels, les biens meubles corporels, les biens immeubles.

3- La documentation **complète** en matière de prix de transfert est mise à jour annuellement et comprend les éléments suivants :

a) Des informations générales sur le groupe d'entreprises liées (le fichier principal) :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
- un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités ;

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises liées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées, des risques assumés et des actifs utilisés par les entreprises liées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- une description précise de l'ensemble de la chaîne de valeur du groupe pour les activités qui affectent l'entreprise vérifiée et une identification des entités qui y participent ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

b) Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée (le fichier local) :

- une description de l'activité déployée par l'entreprise vérifiée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié, une analyse fonctionnelle détaillée et une description de la stratégie commerciale ;
- une analyse fonctionnelle détaillée des entreprises liées pertinentes pour chaque catégorie de transactions contrôlées évoquée dans la documentation, y compris les éventuels changements par rapport aux années précédentes ;
- une description des opérations réalisées avec des entreprises liées, incluant la nature et le montant des flux de toute nature, y compris les redevances et prestations de services ;
- une description des accords de prestations de services concernant l'entreprise vérifiée. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour déterminer les coûts des services, les répartir et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;
- lorsque les achats de l'entreprise vérifiée sont effectués auprès d'une entreprise liée qui est une centrale d'achat ou une entité exerçant une fonction similaire d'achat de marchandises ou d'équipements en vue de les revendre à l'entreprise vérifiée : une description des opérations réalisées par cette centrale d'achat ou entité indiquant la nature et le montant des transactions qu'elle a effectuées et refacturées à l'entreprise vérifiée ainsi que, le cas échéant, le montant des commissions éventuellement facturées en relation avec ces opérations ou de la marge réalisée par la centrale ou entité ;

- lorsque les ventes de l'entreprise vérifiée sont effectuées auprès d'une entreprise liée qui revend ces marchandises ou équipement : une description de la méthode de détermination des prix de revente et une justification de la marge obtenue par cette entreprise ;
- une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entité locale ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise ;
- les éléments de la comptabilité analytique pertinents pour l'analyse des prix de transfert ;
- une analyse de la profitabilité et des éléments pertinents de l'environnement économique et concurrentiel dans lequel la société évolue ;
- une copie des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles la juridiction fiscale locale n'est pas partie et qui sont liées à des transactions contrôlées décrites plus haut.

Lorsque la documentation **complète** exige de fournir des informations concernant des transactions, seules les informations se rapportant à des transactions excédant un montant hors taxes de **dix millions (10 000 000) de Francs CFA** doivent être indiquées.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

II - Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, le contribuable doit présenter sa documentation **complète** en prix de transfert au vérificateur à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

Si la documentation requise n'est pas présentée à cette date, ou ne l'est que partiellement, le vérificateur le constate dans un procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

En outre, le vérificateur adresse au contribuable une mise en demeure visant à produire la documentation ou à la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

L'absence de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application :

- 1- D'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration fiscale après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des manquements constatés ;
- 2- Ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable.

En outre, l'absence de réponse ou la réponse partielle peut entraîner l'imposition d'office du contribuable.

III. Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, soumise ou non à l'obligation de constitution d'une documentation en matière de prix de transfert, a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements liés ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1. et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements ;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2. et réalisées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

De surcroît, ces demandes doivent préciser à l'entreprise vérifiée, le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux (02) mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder une durée totale de trois (03) mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, le vérificateur lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Le défaut de réponse entraîne l'application :

- 1- d'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration fiscale après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des manquements constatés ;
- 2- ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable.

En outre, le défaut de réponse peut entraîner l'imposition d'office du contribuable.

Art. 280 du LPF : Indépendamment de l'obligation de la présentation trimestrielle des répertoires pour le visa de l'administration fiscale, les notaires, huissiers, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leur répertoire aux agents de l'Administration fiscale qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Les notaires, avocats, huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douanes agréés et assimilés et tous autres professionnels doivent requérir et détenir les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et sur les bénéficiaires effectifs, de toutes sociétés et autres entités ainsi que sur les constructions juridiques pour lesquelles leurs services sont requis lors des formalités relatives à la vie desdites sociétés, entités et constructions juridiques.

L'obligation de détention des informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs s'étend à toutes les sociétés et autres entités ainsi qu'aux constructions juridiques. Les sociétés, les autres entités et les constructions juridiques doivent, outre leurs obligations déclaratives, détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires lors de toute opération de souscription, **de modification d'actions**, de parts sociales ou lors de toutes opérations d'acquisitions de biens et services.

Les associés et principaux dirigeants des sociétés, entités et constructions juridiques sont solidairement responsables avec les sociétés, entités et autres constructions juridiques, de la disponibilité, de la tenue du registre et de la déclaration annuelle des informations sur les bénéficiaires effectifs à l'Administration fiscale.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, des autres entités et constructions juridiques sont tenues sur un registre et déclarées à l'Administration lors du dépôt des déclarations annuelles de revenus.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre.

Il est fait obligation, à toutes personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'importation, de transit ou d'exportation de biens et de marchandises sous forme de "groupage" pour le compte d'autrui, de détenir et de communiquer aux agents de l'Administration fiscale, la liste nominative, adresses et numéro d'identification fiscale des importateurs et expéditeurs effectifs de ces biens, leurs quantités et leurs valeurs.

III- MODIFICATION DU CODE DES DOUANES NATIONAL (CDN)

Art. 104 du CDN :

1. Le paiement au comptant doit intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la liquidation des droits et taxes.
2. **Tout paiement intervenant au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent donne lieu à la perception d'une pénalité par jour de retard dont le taux est fixé à un tiers (1/3) pour cent du montant des droits et taxes.**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 16 : Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2022, le Gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 714.071.010.000 FCFA pour les dépenses en capital.

Article 17 : Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2022, les crédits de paiement sont évalués à 1.759.972.099.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit:

- charges du budget général : 1.756.832.917.000 FCFA dont 1.317.189.101.000 FCFA de dépenses budgétaires et 439.643.816.000 FCFA de charges de trésorerie;
- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 3.139.182.000 FCFA.

Article 18 : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 124.309.377.000 FCFA dont 106.910.070.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 17.399.307.000 FCFA au titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : 253.124.563.000 FCFA ;
- dépenses de biens et services : 142.476.010.000 FCFA ;

- dépenses de transferts courants : 140.536.599.000 FCFA ;
- dépenses en atténuation des recettes : 134.067.258.000 FCFA ;

Les dépenses en capital, d'un montant de 517.060.329.000 FCFA, comprennent les :

- dépenses d'investissement : 16.883.560.000 FCFA ;
- projets d'investissement : 505.791.734.000 FCFA.

Article 19 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long termes pour un montant de 439.643.816.000 FCFA dont 379.771.392.000 FCFA de remboursements d'emprunts intérieurs et 59.872.424.000 FCFA de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 20 : Dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale pour un montant de 3.139.182.000 FCFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 21 : Solde budgétaire

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de 252.192.386.000 FCFA.

INTITULE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	1 064 996 716
RECETTES FISCALES	814 717 258
Commissariat Des Impôts	420 743 446
Commissariat Des Douanes Et Droits Indirects	393 973 812
RECETTES NON-FISCALES	58 083 775
DONS	192 195 683
Dons projets	172 595 683
Appuis budgétaires	19 600 000
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	1 317 189 101

INTITULE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
DEPENSES ORDINAIRES	794 513 807
Dépenses de personnel	253 124 563
Dépenses d'acquisition de biens et services	142 476 010
Dépenses de transferts courants	140 536 599
Dépenses en atténuation de recettes	134 067 258
Charges financières de la dette publique	124 309 377
DEPENSES EN CAPITAL	522 675 294
Dépenses d'investissement (hors PIP)	16 883 560
Projets d'investissement	505 791 734
Sur ressources internes	194 260 790
Sur ressources externes	311 530 944
<i>Dons</i>	<i>172 595 683</i>
<i>Emprunts</i>	<i>138 935 262</i>
SOLDE BUDGETAIRE	-252 192 386

Article 22 : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 251.827.421.000 FCFA.

INTITULE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
RESSOURCES DE TRESORERIE	691 836 202
Titres publics	533 300 940
Emprunts - projets	138 935 262
Autres emprunts	19 600 000
CHARGES DE TRESORERIE	439 643 816
Amortissement dette intérieure	379 771 392
Amortissement dette extérieure	59 872 424
SOLDE DE TRESORERIE	252 192 386

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

Article 23 : Equilibre global

Pour l'exercice 2022, l'équilibre du budget de l'Etat s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 1.759.972.099.000 FCFA.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I

ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article 12 de la loi organique précitée, la loi de finances de l'année 2022 répartit les crédits budgétaires en programmes pour les ministères et comptes spéciaux du Trésor. Les crédits non répartis en programmes sont répartis en dotations conformément à l'article 14 de ladite loi. Font l'objet de dotations les crédits destinés aux Institutions constitutionnelles, les crédits globaux, les charges financières de la dette ainsi que les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties.

Article 24 : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme. Les comptes spéciaux du trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, cent quatre (104) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont trente (30) programmes pilotages et soixante-quatorze (74) programmes opérationnels y compris quatre (04) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 887.947.788 FCFA, réparti par programme comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES/DOTATIONS	2 022	
			AE	CP
121	Ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel	Pilotage et soutien aux services de l'IFSI	46 500	133 570
		Inclusion financière et secteur informel	3 500	567 301
		TOTAL	50 000	700 871
210	Ministère de l'économie et des finances	Pilotage et soutien aux services du MEF	17 999	1 500 607
		Mobilisation des ressources financières	0	19 801 214
		Gestion macroéconomique	2 175 785	2 547 780
		Programmation et gestion budgétaire	19 222	2 860 208
		Gestion de la trésorerie de l'Etat, production des comptes publics et sauvegarde du patrimoine de l'Etat	12 037 005	15 354 241
		Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude, le faux et la corruption	22 635	1 870 132
		TOTAL	14 272 646	43 934 182
220	Ministère du plan et de la coopération	Pilotage et soutien au service du ministère de la planification du développement et de la coopération	100 000	703 597
		Planification du développement	6 213 029	7 682 242
		Coopération au développement	0	368 411
		TOTAL	6 313 029	8 754 250
230	Ministère des affaires étrangères, de l'intégration Africaine et des togolais de l'extérieur	Pilotage et soutien aux services du MAEIRTE	123 549	1 058 182
		Diplomatie économique et rayonnement du Togo aux plans sous régional et international	197 951	14 685 353
		Mobilisation de la diaspora et placement des togolais dans les organisations internationales	28 500	118 920
		TOTAL	350 000	15 862 455
240	Ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	Pilotage et soutien aux services du MDBJEJ	90 000	233 409
		Développement à la base	7 754 603	9 980 780
		Jeunesse	3 820 710	8 277 877
		TOTAL	11 665 313	18 492 066
310	Ministère des armées	DOTATION STRATÉGIQUE DE L'ARMÉE	41 017 584	43 439 739
		Pilotage et soutien du MINARM	43 440	371 780
		Préparation et emploi des forces	1 725 218	21 998 911
		Équipement logistique et soutien Interarmées	7 051 804	39 593 810
		Anciens combattants, mémoires lien armée-nation	30 740	140 293
		TOTAL	49 868 787	105 544 533

SECT ^o	MINISTERES	PROGRAMMES/DOTATIONS	2 022	
			AE	CP
410	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires	Pilotage et soutien aux services du MATDDT	112 000	533 092
		Décentralisation et déconcentration	13 414 359	20 189 533
		Gouvernance politique et institutionnelle	4 000	795 173
		Développement des territoires	208 032	317 594
		TOTAL	13 738 391	21 835 393
420	Ministère de la justice et de la législation	Pilotage et soutien des services du ministère de la justice et de la législation	68 900	1 030 275
		Administration de la justice	13 100	3 251 601
		Accès au droit et à la justice	3 000	137 439
		Administration pénitentiaire et réinsertion	15 000	1 642 852
		TOTAL	100 000	6 062 167
430	Ministère de la sécurité et de la protection civile	DOTATION STRATÉGIQUE DE LA SÉCURITÉ	0	1 137 007
		Pilotage et soutien des services du MSPC	870 000	1 135 067
		Sécurité Intérieure et transfrontalière	606 508	14 622 689
		Protection civile	677 242	2 096 556
		TOTAL	2 153 750	18 991 319
510	Ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat	Pilotage et soutien des services du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat	117 938	12 176 154
		Enseignements Préscolaire et Primaire	36 032 652	85 202 474
		Enseignement secondaire général	3 646 867	44 436 157
		Enseignement technique et Formation professionnelle	3 370 854	9 053 523
		Artisanat	3 000	711 417
		TOTAL	43 171 311	151 579 726
530	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Pilotage et soutien aux services du MESR	274 820	668 711
		Enseignement supérieur : orientation et promotion de la formation professionnelle vers les métiers prioritaires	34 160	35 031 583
		Recherche et innovation	15 432 909	5 244 574
		TOTAL	15 741 889	40 944 868
610	Ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins	Pilotage et soutien des services du ministère en charge de la santé	145 500	6 505 957
		Offre de services de santé de qualité et lutte contre la maladie	25 705 196	56 408 762
		Couverture Santé Universelle	17 219 230	19 265 844
		Réponse aux urgences sanitaires	9 410 000	9 502 440
		TOTAL	52 479 926	91 683 003

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES/DOTATIONS	2 022	
			AE	CP
710	Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social	Pilotage et soutien aux services du ministère chargé de la fonction publique	100 000	581 519
		Fonction publique	0	438 959
		Modernisation de l'administration publique	1 680 250	478 826
		Emploi	0	1 344 704
		Travail	0	963 870
		TOTAL	1 780 250	3 807 877
720	Ministère de la communication et des médias	Pilotage et soutien aux services du MCM	89 446	1 549 098
		Communication et information	10 554	2 303 621
		TOTAL	100 000	3 852 719
740	Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation	Pilotage et soutien aux services du ministère	100 000	1 436 645
		Promotion de l'action sociale	0	606 735
		Protection de l'enfant	0	332 297
		Genre et promotion de la femme	72 000	586 931
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	188 908
		TOTAL	172 000	3 151 516
750	Ministère des sports et loisirs	Pilotage et soutien aux services du MSL	3 083 100	1 144 459
		Sports et loisirs	0	2 122 852
		TOTAL	3 083 100	3 267 311
760	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière	Pilotage et soutien aux services du MUHRF	97 000	351 035
		Développement des infrastructures de production géographique	122 252	197 150
		Logement décent	749 889	967 841
		Cadre de vie	14 933 438	11 589 889
		TOTAL	15 902 579	13 105 915
810	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	Pilotage et soutien aux services du ministère du MAEDR	265 716	2 968 119
		Organisation de l'espace agricole et des filières agricoles, animales et halieutiques	18 720 546	9 795 596
		Amélioration de la productivité et valorisation des produits	36 118 948	21 134 154
		Sécurité alimentaire et résilience des populations	8 527 748	10 393 494
		TOTAL	63 632 958	44 291 363
811	Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise	Pilotage et soutien des services du MEHV	100 000	548 383
		Gestion intégrée des ressources en eau	100 000	489 575
		Approvisionnement en eau potable	31 854 599	23 622 000
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excréta	0	396 120
		TOTAL	32 054 599	25 056 079

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES/DOTATIONS	2 022	
			AE	CP
813	Ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière	Pilotage et soutien aux services du ministère	33 000	174 673
		Transport maritime	155 515	226 758
		Développement de la pêche et de l'aquaculture	2 801 492	2 894 354
		Développement et protection du littoral	100 000	109 826
		TOTAL	3 090 007	3 405 611
820	Ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale	Pilotage et soutien des services du MCICL	587 800	850 104
		Commerce et consommation locale	1 193 957	11 998 308
		Industrie	201 500	362 274
		TOTAL	1 983 257	13 210 686
821	Ministère de la promotion des investissements	Pilotage et soutien des services du MPI	100 000	256 731
		Promotion des investissements	0	110 658
		TOTAL	100 000	367 389
830	Ministère des travaux publics	Pilotage et soutien aux services du Ministère des Travaux Publics	50 000	904 181
		Réseaux de routes nationales	108 155 736	111 815 299
		Développement des bâtiments publics	5 079 734	4 565 758
		TOTAL	113 285 470	117 285 239
831	Ministère du désenclavement et des pistes rurales	Pilotage et soutien aux services du ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)	0	89 042
		Développement et extension du réseau des pistes rurales	36 107 802	14 050 213
		TOTAL	36 107 802	14 139 255
832	Ministère des transports routiers, ferroviaire et aérien	Pilotage et soutien aux services du Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires	50 000	191 154
		Transport aérien	0	757 259
		Services de transports routiers et ferroviaires	69 853 505	15 390 623
		TOTAL	69 903 505	16 339 036
840	Ministère délégué chargé de l'énergie et des mines	Pilotage et Soutien	86 035	258 923
		Mines	63 965	1 562 859
		Energie	82 220 247	56 726 393
		TOTAL	82 370 247	58 548 175
850	Ministère de la culture et du tourisme	Pilotage et soutien aux services du MCT	100 000	726 423
		Culture	0	650 677
		Tourisme	100 000	309 687
		TOTAL	200 000	1 686 787
860	Ministère de l'environnement et des ressources forestières	Pilotage et soutien aux services du MERF	354 745	832 657
		Gestion durable des écosystèmes	3 303 884	5 208 838
		Environnement et mobilité durable	16 362 245	16 633 733
		TOTAL	20 020 874	22 675 228

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES/DOTATIONS	2 022	
			AE	CP
870	Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale	Pilotage et soutien aux services du MENTD	50 000	136 119
		Infrastructures numériques et postales	6 255 000	6 466 721
		Digitalisation des activités économiques et sociales	9 131 949	9 135 941
		TOTAL	15 436 949	15 738 781
920	Ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République	Pilotage et soutien des actions du MDHFCRIR	50 000	261 144
		Renforcement des mesures de mise en œuvre et de protection des droits de l'homme au Togo	0	48 087
		Consolidation de la démocratie et de la paix	0	35 332
		Formation à la citoyenneté	0	112 656
		Relations avec les institutions de la République	0	37 587
		TOTAL	50 000	494 806
TOTAL			669 178 639	884 808 606

Programmes comptes d'affectation spéciale (CAS)

COMPTES	LIBELLE DU CAS	2022	
		AE	CP
Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle			
903 14	Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP)	131 000	1 439 689
Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière			
903 15	Fonds spécial pour le développement de l'habitat (FSDH)	844 856	1 081 689
Ministère de la culture et du tourisme			
903 22	Fonds de promotion et de développement du tourisme (FPDT)	23 454	142 804
Ministère de l'environnement des ressources forestières			
903 23	Fonds national du développement forestier (FNDF)	407 050	475 000
TOTAL		1 406 360	3 139 182

Article 25 : Ouverture des dotations au profit des institutions

Conformément à l'article 44, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des projets d'investissement. Elle définit également les modalités de

répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'Etat et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, il est ouvert des dotations d'un montant de 432.380.495.000 FCFA au profit des institutions et des crédits globaux et se répartissent comme suit :

Tableau récapitulatif des dotations des institutions et des crédits globaux

SECT°	INSTITUTIONS/CREDITS GLOBAUX	PROGRAMMES/DOTATIONS	2 022	
			AE	CP
INSTITUTIONS			5 115 341	38 122 555
110	Assemblée nationale	Pilotage stratégique de l'Assemblée nationale	900 000	5 843 785
120	Présidence de la République	Pilotage stratégique du Présidence de la République	1 050 250	24 381 932
130	Premier ministre	Pilotage stratégique du Premier ministre	226 690	1 406 281
131	Secrétariat Général du Gouvernement	Pilotage stratégique du Secrétariat général du Gouvernement	50 000	223 185
140	Cour constitutionnelle	Pilotage stratégique du Cour constitutionnelle	1 151 408	1 477 090
150	Cour suprême	Pilotage stratégique du Cour suprême	50 000	619 108
160	Médiateur de la République	Pilotage stratégique du Médiateur de la République	50 000	133 915
170	Cour des comptes	Pilotage stratégique du Cour des comptes	1 636 993	2 680 123
180	Conseil économique et social	Pilotage stratégique du Conseil économique et social	0	500 000
190	Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	Pilotage stratégique du Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	0	296 084
421	Conseil supérieur de la magistrature	Pilotage stratégique du Conseil supérieur de la magistrature	0	70 492
921	Commission nationale des droits de l'homme	Pilotage stratégique du Commission nationale des droits de l'homme	0	490 560
CREDITS GLOBAUX			38 370 670	394 257 940
210	Ministère de l'économie et des finances	Dotations 1: Charges financières de la dette publique	0	124 309 377

SECT°	INSTITUTIONS/CREDITS GLOBAUX	PROGRAMMES/DOTATIONS	2 022	
			AE	CP
		Dotations 2: Dépenses communes ordinaires hors transferts	0	222 977 893
		Dotations 3: Dépenses communes de transferts	0	8 600 000
		Dotations 4: Dépenses communes d'investissement	38 370 670	38 370 670
		TOTAL	43 486 011	432 380 495

Article 26 : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'exercice 2022, sont fixés respectivement à 714.071.010.000 FCFA et 524.081.654.000 FCFA.

Article 27 : Comptes spéciaux du Trésor

Au titre de l'exercice 2022, il est ouvert des crédits de paiement (CP) d'un montant de 3.139.182.000 FCFA sur les comptes spéciaux du Trésor constitués uniquement des comptes d'affectation spéciale.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28: Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités Territoriales

Les crédits de paiement accordés aux collectivités territoriales que sont les communes, les régions et le district de Lomé, en application notamment, de la loi n° 2019-006 relative à la décentralisation et aux libertés locales du 26 juin 2019, le décret n°2019-130/PR du 09 octobre 2019 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT), sont fixés à 4.000.000.000 FCFA.

Article 29 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée conformément à l'article 62 de la Loi organique n°2014-13 relative aux lois de finances du 27 juin 2014.

Article 30 : Disposition relatives aux ordonnateurs des dépenses du budget de l'Etat

Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat ou des autres organismes publics de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget, ainsi que les ordres de mouvements affectant le patrimoine de l'Etat.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat ou des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En matière de patrimoine, il émet des ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dont les responsables de programmes dans les conditions déterminées par les réglementations nationales.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement dont notamment les ministres délégués et les Secrétaires d'Etat.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor pour les crédits mis à leur disposition en application des dispositions de l'article 68 de la loi organique relative aux lois de finances.

A ce titre, ils sont responsables :

- du bon emploi des crédits qui leur ont été ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ;
- des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leur ministère ou institution.

Toutefois, l'exécution des salaires relève exclusivement du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

A ce titre, il constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Il est ordonnateur principal des crédits, des programmes et de son ministère.

Article 31 : Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'Etat

Les ordonnateurs exécutent le budget de l'Etat ou des autres organismes publics dans les conditions définies par la LOLF et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine. Elles sont retracées dans la comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs.

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier, de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

Les présidents d'institutions et les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations.

Tout agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2022, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2022.

Article 32 : Dispositions relatives à la déconcentration des services

Les contrôleurs financiers délégués relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés du contrôle a priori des opérations budgétaires.

Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Il est rattaché à chaque ministère ou institution de la République, une trésorerie ministérielle ou trésorerie institutionnelle. Les trésoreries ministérielles et trésoreries institutionnelles, relevant du ministère en charge des finances, ont pour mission le paiement des dépenses des ministères ou institutions, la tenue de la comptabilité, le

transfert des recettes au receveur général de l'Etat ainsi que la tutelle fonctionnelle des régies d'avances des ministères ou institutions.

Article 33 : Dispositions relatives aux marchés publics

Les marchés des départements ministériels et des institutions constitutionnelles seront approuvés par les ordonnateurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : La clôture du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 est fixée au 31 décembre 2022.

Article 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 NOV 2021

Le Premier Ministre

